

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2440/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 11/07/2018

Affaire

MONSIEUR KALOUT ADIB
(Maître DIARRASSOUBA MAMADOU
Lamine)

C/

LA SOCIETE GENESTAR DIFFUSION

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de monsieur KALOUT Adib
irrecevable pour défaut de tentative de
règlement amiable préalable ;

Met les dépens à sa charge.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du 11 Juillet deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal,
à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

**Mesdames ABOUT OLGA N'GUESSAN Epouse ZAH,
TUO AKAKO**, messieurs **N'GUESSAN K. Eugène**, et
KOUAKOU KOUADJO Lambert, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAKOU FLORAND**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur KALOUT ADIB, majeur, de nationalité Ivoirienne,
demeurant à Abidjan, résident à Marcory Zone 4, immeuble le
Langevin, au 1^{er}, 26 BP 1186 Abidjan 26 ;

Ayant pour conseil Maître DIARRASSOUBA Mamadou Lamine,
Avocat à la Cour, y demeurant, Cocody-Angré 8ème Tranche, à la
Rue des Banques, à l'immeuble Ange Manuela, entre la SGBCI et
la BICICI, 1er étage, Porte A2, 28 BP 194 Abidjan 28, Tel :
22.42.75.40, 01 57 07 83;

Demandeur;
d'une part,

Et

La Société GENESTAR Technologies, au capital social de
1.000.000 francs CFA dont siège social est sis à Abidjan-
Treichville, rue de l'industrie Zone 3C, Tél: 21.25.20.62/ 21 25 38
77, cel : 07.64.23.23, 18 BP 3272 Abidjan 18, prise en la personne
de son gérant Monsieur Jean GENESTER PRISO, demeurant au
siège de ladite société ;

Défenderesse;
d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 2017, l'affaire a été appelée puis
renvoyée au 2017 pour; A cette date, l'affaire a été mise en
délibéré au 2017 pour ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;



Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces au dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 25 Juin 2018, monsieur KALOUT Adib a fait assigner la société GENESTAR DIFFUSION à comparaitre le 04 Juillet 2018 par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- Condamner solidairement la défenderesse et le nommé Jean Genestar Priso à lui rembourser la somme de 8.866.100 F CFA représentant les frais de remise en état de l'immeuble loué ;
- Condamner en outre la défenderesse à lui payer la somme de 18.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, monsieur KALOUT Adib expose suivant contrat de bail du 01 Mars 2007, il a donné en location à la société GENESTAR DIFFUSION un local à usa professionnel, moyennant paiement par celle-ci de la somme de 350.000 F CFA au titre du loyer mensuel ;

Il précise que ce bail a été conclu pour une durée d'un an allant de sa date de signature au 1^{er} Mars 2008 ;

Il fait noter que pour des raisons légitimes, il a donné un congé de six mois à la société GENESTAR DIFFUSION d'avoir à quitter les lieux au plus tard le 26 Août 2016 ;

Selon lui, à la suite de cette mise en demeure, la défenderesse a fait preuve d'un immobilisme qui l'a conduit à solliciter son expulsion devant la juridiction de céans ;

Le demandeur soutient qu'avant même la fin de ladite instance en expulsion, la société GENESTAR DIFFUSION a libéré les locaux loués tout en prenant le soin de les saccager avant ;

Il relève avoir fait constater l'ampleur des dégâts causés par sa locataire suivant exploit du 10 Octobre 2017 ;

A la suite de ce constat, il prétend avoir sollicité une expertise immobilière à l'effet d'évaluer le cout des travaux de réparation à effectuer pour la remise en état des lieux loués ;

Aussi, il indique que suivant le rapport du 15 Avril 2018 déposé par

l'expert sollicité, celui-là a évalué lesdits travaux de remise en état à la somme de 8.866.799 F CFA ;

Monsieur KALOUT Adib soutient que les actes de la défenderesse tels que sus décrits, lui ont causé un préjudice tant matériel et moral ;

Ainsi, sur le fondement de l'article 1147 du code civil, il sollicite sa condamnation à réparer lesdits préjudices à hauteur de 18 .000.000 F CFA ;

La société GENESTAR DIFFUSION, assignée à son siège social, n'a ni comparu ni conclu ;

Après la clôture de l'instruction, le Tribunal, en application de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, a rabattu le délibéré afin de solliciter les observations des parties sur l'irrecevabilité de l'action tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable, prescrit par les articles 5 et 41 de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, qu'il soulève d'office ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société GENESTAR DIFFUSION ayant eu connaissance de la procédure pour avoir été assignée à son siège social, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte des énonciations de l'acte d'assignation du 25 Juin 2018 que monsieur KALOUT Adib sollicite la condamnation de la société GENESTAR DIFFUSION à lui payer la somme de 8.866.100 F CFA au titre du remboursement du cout des travaux de remise en état de l'immeuble loué, ainsi que celle de 18.000.000 à titre de dommages et intérêts ;

L'intérêt du litige s'élevant en totalité à la somme de 26.866.100 F CFA et étant supérieur à 25.000.000 F CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable soulevée d'office

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce il ressort que : « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisie du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 in fine de la même loi ajoute, que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

De l'analyse de ces dispositions légales, il s'infère qu'à peine d'irrecevabilité de l'action, la saisine des juridictions de commerce doit être précédée d'une tentative de règlement amiable entreprise personnellement par les parties litigantes ;

A ce titre, il est de jurisprudence constante que ladite formalité ne peut être valablement entreprise par un conseil, qu'à condition que celui-ci justifie d'un mandat spécial à lui délivré par son client ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier que par courrier du 09 mai 2018, le conseil de monsieur KALOUT Adib à savoir le cabinet DIARASSOUBA Mamadou lamine a adressé pour le compte de son client, un courrier à la société GENESTAR DIFFUSION, l'invitant à trouver une issue négociée à leur différend ;

Toutefois, il résulte de l'examen des diverses pièces versées au dossier, que ledit conseil n'a pas produit de mandat spécial devant l'habiliter à représenter son client dans la phase de tentative de règlement amiable préalable;

Dès lors, il y a lieu de dire que la tentative de règlement amiable en cause n'a pas été réalisée conformément aux exigences des articles 5 et 41 précités et déclarer l'action irrecevable ;

Sur les dépens

Monsieur KALOUT Adib succombant à l'instance, il y a lieu de lui en faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

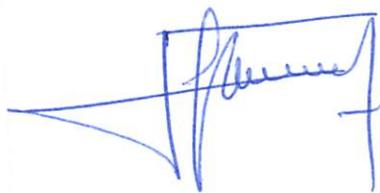
Déclare l'action de monsieur KALOUT Adib irrecevable pour défaut de

tentative de règlement amiable préalable ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

 
n° 00282753

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 15 OCT 2018
REGISTRE A. J. Vol..... 45 F° 79
N° 1665 Bord 578 81
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

